

pe la Chambre. J'ignore si j'ai l'habileté voulue pour le traduire.

Sir WILFRID LAURIER: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: On soulève une question d'ordre et je voudrais savoir en quoi elle consiste.

Sir WILFRID LAURIER: Selon moi, le ministre de la Marine et des Pêcheries a donné des explications et déclaré que les paroles du représentant de Champlain qu'il citait avaient été rapportées dans le "Devoir". Il s'agit de savoir, il me semble, si ces paroles sont empruntées au "Devoir".

M. LAKE: J'ai compris qu'on critiquait un article du "Devoir". Assurément, la Chambre doit savoir ce qu'est cet article.

L'hon. M. BRODEUR: M. l'Or. . .

M. l'ORATEUR: La question de règlement a été posée et les honorables députés doivent s'en tenir à cette question.

L'hon. M. BRODEUR: J'ai cité trois extraits que j'ai attribués à l'honorable député (M. Blondin) . . .

L'hon. M. FOSTER: Ce n'est pas traiter la question de règlement.

L'hon. M. BRODEUR: Si l'honorable député (M. Foster) désire que j'expose la question de règlement . . .

M. l'ORATEUR: Si je comprends bien, le ministre parle d'un article et le représentant de Champlain d'un autre. C'est l'appel au règlement que je désire entendre discuter.

L'hon. M. BRODEUR: C'est afin de le discuter que j'ai pris la parole. L'article publié dans le "Devoir" est tout à fait blessant et injurieux.

L'hon. M. FOSTER: Je prétends que le ministre ne traite pas la question de règlement, mais la première question. Vous avez déjà décidé, monsieur l'Orateur que, seule, la question de règlement doit être discutée. Je me propose d'obliger le ministre à discuter ce sujet, et nul autre.

L'hon. M. BRODEUR: Si l'honorable député me permet d'exposer la question de règlement, il pourra soulever des objections, si je m'en éloigne. S'il ne me permet de le faire, je pourrai difficilement le contenter. Voici un article qui est tout à fait blessant et injurieux pour un membre de la Chambre, car il déclare que celui-ci a trompé à dessein la députation. J'affirme qu'on ne doit pas imputer une telle conduite à un membre de la Chambre . . .

L'hon. M. FOSTER: Auriez-vous la bonté, monsieur l'Orateur, de dire en quoi consiste l'appel au règlement?

L'hon. M. BRODEUR: Je ne sais pourquoi l'honorable député ne me permet pas d'exposer la question de règlement telle
M. BLONDIN.

que je la comprends. C'est ce que j'essaie de faire.

L'hon. M. FOSTER: L'honorable ministre n'expose pas la question de règlement.

L'hon. M. BRODEUR: Cet article m'accuse d'avoir trompé la Chambre, d'avoir affirmé une chose que je savais fausse. J'affirme qu'il n'est pas permis à un membre de la Chambre de parler ainsi d'un autre. Celui qui attribue à un autre le dessein de tromper la Chambre est rappelé à l'ordre et doit retirer ses paroles. Eh bien, s'il n'est pas permis à un député de tenir un tel langage, peut-on lui permettre de prendre la parole et de lire un article de journal qui dit la même chose? Telle est la question de règlement que je pose. Je déclare que le règlement interdit formellement aux députés de tenir un tel langage offensant et leur refuse aussi le droit de citer d'un journal des paroles ayant le même sens. Voilà pourquoi j'invoque le règlement et je demande votre décision, monsieur l'Orateur.

M. SPROULE: Si je saisis bien, voici le différend: l'honorable député se plaint qu'un article qui ne rapporte pas fidèlement ses paroles est cité en cette enceinte, et qu'on l'en tient responsable.

Quelques VOIX: Pas du tout.

M. SPROULE: Oui, et il apporte cet article afin de ne pas laisser croire à la Chambre qu'il a tenu le langage qu'on lui attribue et, dans ce but il demande la permission de lire l'article. A mon sens, on devrait lui permettre d'en donner lecture afin de régler la question.

M. l'ORATEUR: Si c'est le même article dont le ministre de la Marine et des Pêcheries se plaint, on devrait, j'imagine, en permettre la lecture. Mais si j'ai bien compris, le représentant de Champlain désire lire un autre article.

M. BLONDIN: C'est le même.

M. l'ORATEUR: La déclaration d'un membre de la Chambre doit être acceptée et ne peut être contredite au dehors ni même par les députés. Voici la doctrine que Bourinot énonce:

Il n'est pas permis non plus de lire des articles de journaux, des lettres ou d'autres communications, écrites ou imprimées, venant de personnes du dehors et rapportant, commentant ou niant quoi que ce soit qui a été dit par un député, ou exprimant un blâme concernant les délibérations de la Chambre.

Il n'est pas permis à l'honorable député de lire un article du "Devoir" afin de contredire le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Une VOIX: C'est le même article.

M. BLONDIN: Je désire lire le même article afin d'expliquer les faits à la Chambre